

[...]

32.569/II/PF
RC/FY

Monsieur le Directeur général,

En sa séance du 18 avril 2002, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un ancien salarié francophone d'Electrabel, parce que les communications mentionnées par Electrabel sur les extraits de son compte financier sont soit unilingues néerlandaises soit bilingues.

*
* *

A ce jour, la CPCL n'a reçu aucune réponse à la demande de renseignements qu'elle vous a adressée le 17 janvier 2001.

Elle estime dès lors que les faits décrits par le plaignant correspondent à la réalité.

*
* *

Conformément à l'article 52 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), pour les actes et documents imposés par la loi et les règlements et pour ceux destinés à leur personnel, les entreprises industrielles, commerciales ou financières font usage de la langue de la région où est ou sont établis leur siège ou leurs différents sièges d'exploitation.

Dans Bruxelles-Capitale, ces documents destinés au personnel d'expression française sont rédigés en français.

Vu que la firme du plaignant est établie à Bruxelles-Capitale, les communications mentionnées sur les extraits de compte doivent être rédigées en français pour un membre du personnel francophone.

La plainte est dès lors recevable et fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur général, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]